Nations Unies A/RES/57/209



Distr. générale 14 février 2003

Cinquante-septième session Point 109, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/209. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et soulignant qu'il est essentiel d'en assurer une large diffusion,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations qui ont des activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposés à des menaces et au harcèlement et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par tout recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison des activités qu'ils mènent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agit de femmes,

Constatant avec une vive préoccupation que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs des menaces, attaques et actes d'intimidation dont les

défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Soulignant que les individus et les organisations et groupements non gouvernementaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la lutte contre l'impunité,

Rappelant qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation, et soulignant que les dérogations aux autres droits et libertés ne sont possibles que sous réserve du strict respect des conditions et procédures définies à l'article 4 du Pacte,

Se félicitant de la coopération existant entre la Représentante spéciale et les personnes mandatées pour étudier des questions au titre d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant également des initiatives prises à l'échelle régionale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi que de la coopération qui s'est instaurée entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et encourageant la poursuite des progrès dans ce sens,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

- 1. Demande à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et de lui donner plein effet;
- 2. Se félicite des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme² et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;
- 3. Condamne toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, allant dans le sens de la Déclaration et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations;
- 4. Engage tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;
- 5. Souligne qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, exhorte les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer à ce problème dans le cas des menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme;

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² E/CN.4/2001/94, A/56/341, E/CN.2/2002/106 et Add.1 et 2 et A/57/182.

- 6. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir, sur demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission;
- 7. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Représentante spéciale à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de sa mission;
- 8. Prie instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications que leur a adressées la Représentante spéciale de le faire sans plus tarder;
- 9. *Invite* les gouvernements à envisager de traduire la Déclaration dans les langues nationales et les encourage à en assurer une large diffusion;
- 10. Prie tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activité;
- 11. Prie le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines et financières dont elle aurait besoin pour s'acquitter de sa mission;
- 12. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

77^e séance plénière 18 décembre 2002